



RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES

COMMUNE DE
LASSAY-LES-CHATEAUX
18, Place du 8 Mai
CP : 53110

Téléphone : 02 43 04 71 53
Fax : 02 43 04 03 71



ARRÊTÉ
N° D 2018/083

Objet : Réglementation des cimetières du territoire de Lassay-les-Châteaux

Le Maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le CGCT, notamment les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles L225-17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil relatif aux actes d'état civil,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 modifiant certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 modifiant en le simplifiant le dispositif applicable à la surveillance et aux vacations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 05 mars 2018 prenant acte de l'instauration d'une réglementation dans les cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières du territoire de Lassay-les-Châteaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent règlement des cimetières du territoire de LASSAY-LES-CHATEAUX entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Ville et Monsieur le commandant de brigade de proximité, gendarmerie de Lassay-les-Châteaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Destinataires :

- Monsieur le Chef de Brigade – Gendarmerie de LASSAY-LES-CHATEAUX,
- Service administratif de la collectivité,
- Service techniques de la collectivité.



Lassay-les-Châteaux, le 31 mai 2018

Le Maire,
Jean RAILLARD.

I – Dispositions générales

Art. 1 – Localisation des cimetières

Art. 2 – Horaires d'ouverture

II – Police intérieure

Art. 1 – Respect des lieux

Art. 2 – Interdiction d'entrée

Art. 3 – Quêtes

Art. 4 – Offres diverses aux visiteurs

Art. 5 – Circulation des véhicules

III – Terrains concédés

Art. 1 – Types de concessions

Art. 2 – Délivrance et renouvellement des concessions

Art. 3 – Emplacement des concessions

Art. 4 – Nature des concessions

Art. 5 – Modifications des concessions

Art. 6 – Différents familiaux

Art. 7 – Concessions communautés religieuses

Art. 8 – Rétrocession des concessions

IV – Inhumations

Art. 1 – Droits à sépulture

Art. 2 – Fermeture du cercueil

Art. 3 – Délais pour inhumer

Art. 4 – Identification des cercueils

Art. 5 – Horaires des convois

Art. 6 – Registres d'inhumations

Art. 7 – Espaces inter-tombes

Art. 8 – Dimensions des fosses

Art. 9 – Autorisation d'inhumer

Art. 10 – Délais et ouverture des tombes

Art. 11 – Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Art. 12 – Autorisation d'inhumer en caveau provisoire

Art. 13 – Durée d'inhumation en caveau provisoire

Art. 14 – Fin d'inhumation en caveau provisoire

Art. 15 – Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Art. 16 – Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

Art. 17 – Délais et ouverture des tombes cinéraires

Art. 18 – Autorisation de disperser les cendres des défunts

V – Exhumations

Art. 1 – Catégories d'exhumations

Art. 2 – Réductions ou réunions de corps

Art. 3 – Exhumation à la demande des familles

Art. 4 – Délais pour demander une exhumation

- Art. 5 – Délais pour demander réduction ou réunion de corps
- Art. 6 – Exceptions aux délais
- Art. 7 – Conditions (hygiène, sécurité, respect)
- Art. 8 – Infections transmissibles
- Art. 9 – Infections transmissibles et délais d'exhumations
- Art. 10 – Opération d'exhumations
- Art. 11 – Désinfection lors des exhumations
- Art. 12 – Présence de prothèse à piles
- Art. 13 – Demande d'exhumations d'urnes
- Art. 14 – Présence aux exhumations d'urnes
- Art. 15 – Remise de l'urne à la famille

VI – Reprise des emplacements

- Art. 1 – Procédure de reprise des terrains communs
- Art. 2 – Procédure de reprise des terrains concédés
- Art. 3 – Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

VII – Police des travaux

- Art. 1 – Plan de prévention de sécurité
- Art. 2 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux
- Art. 3 – Creusement et comblement des fosses
- Art. 4 – Gravures
- Art. 5 – Construction de caveaux et pose de monuments
- Art. 6 – Espace inter-tombe
- Art. 7 – Plantation sur les terrains concédés
- Art. 8 – Règles particulières pour les travaux sur place
- Art. 9 – Terres de fouilles et matériaux
- Art. 10 – Sécurité des fosses
- Art. 11 – Surveillance des travaux
- Art. 12 – Période de travaux (Rameaux, Toussaint...)
- Art. 13 – Entretien des espaces concédés et des constructions
- Art. 14 – Fin de chantier
- Art. 15 – Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux
- Art. 16 – Retrait des monuments et objets
- Art. 17 – Sablage des sépultures
- Art. 18 – Respect du règlement

I - Dispositions générales

Article 1 : Localisation des cimetières

La ville de Lassay-les-Châteaux dispose de 6 cimetières :

- Cimetière de Courberie,
- Cimetière de La Baroche Gondouin,
- Cimetière de Lassay,
- Cimetière de Melleray-la-Vallée,
- Cimetière de Niort-la-Fontaine,
- Cimetière de Saint-Fraimbault-de-Lassay.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les cimetières de Lassay-les-Châteaux sont ouverts de 7h00 à 20h00.
L'accès aux cimetières est interdit lors d'exhumation(s).

II – Police intérieure

En entrant dans les cimetières de Lassay-les-Châteaux, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets (pot, mousse, végétaux...), des consignes de tri y sont affichées.

Il est formellement interdit d'y déposer des ordures ménagères.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1 : Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôtures des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux,
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits illicites, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de se livrer à des opérations photographiques, filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières,
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières,

- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air,
- d'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire.

Article 2 : Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien, ou tout autre animal (à l'exception des animaux guides identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, les véhicules deux roues devront être laissés à l'entrée des cimetières.

Article 3 : Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande.

Article 4 : Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Ville, soit des Entreprises des Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou leurs mandataires de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit, aux mêmes personnes, de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.

Article 5 : Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'Administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant, les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire, l'accès de tout ou partie des cimetières à tous véhicules autres que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

III – LES TERRAINS CONCÉDÉS

Ont droit à l'inhumation dans les terrains concédés des cimetières :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quelle que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposants d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Lassay-les-Châteaux,
- Les français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de Lassay-les-Châteaux.

Article 1 : Types de concessions

Les concessions de terrain, dans les cimetières de Lassay-les-Châteaux, pour fondation de sépultures privées sont divisées en trois catégories :

- Concessions de quinze ans,
- Concessions de trente ans,
- Concessions de cinquante ans.

Jardin cinéraire comprenant :

- Un espace de dispersion des cendres :
 - Possibilité de mise en place d'une plaque sur une colonne cinéraire, concession de vingt ans.
- Des espaces pour l'installation de cavurnes :
 - Concessions de quinze ans,
 - Concessions de trente ans.

Article 2 : Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 3 : Emplacement des concessions

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux même cet emplacement.

Article 4 : Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne),
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
- Familiale (pour les membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « familiale » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, auquel ils attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 5 : Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 6 : Différents familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par le Tribunal compétent.

Article 7 : Concessions communautés religieuses

Les religieux ou religieuses appartenant à la communauté de Saint-Fraimbault-de-Lassay pourront être inhumés dans le cimetière de cette dernière.

Article 8 : Rétrocession des concessions

La ville de Lassay-les-Châteaux pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire,
- Aucun remboursement ne sera effectué par la ville de Lassay-les-Châteaux.

IV – INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

Article 1 : Droits à sépulture

Ont droit à l'inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées sur le territoire de Lassay-les-Châteaux, quelle que soit leur commune de domicile,
- Les personnes disposants d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de Lassay-les-Châteaux,
- Les français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de Lassay-les-Châteaux.

Article 2 : Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou dans un cercueil simple, la fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article 3 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai de 6 jours court à compter de la date d'entrée du corps en France (non compris dimanches et jours fériés).

Article 4 : Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire **sera vérifiée par un représentant de l'Administration Municipale.**

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

Article 5 – Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés par l'Administration.

Article 6 – Registres d'inhumations

Des registres détenus pour chaque cimetière, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres :

- La date, le nom, les prénoms, l'âge et le domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Article 7 – Espaces inter-tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera inférieure à 0,30 mètres.

Article 8 – Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes :

- Longueur 2 mètres,
- Largeur 0,80 mètre,
- Profondeur 1,50 mètre.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse 2 places.

Il sera exigé un recouvrement d'1 mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article 9 – Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites, soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'au concessionnaire ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Article 10 – Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation, à la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée et dans le même délai faire procéder au retrait des objets du souvenir et monument, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Article 11 – Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.
L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.
L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article 12 – Autorisation d'inhumer en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de 6 jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.
Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blanc » préalablement exhumés.

Article 13 – Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 2 mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.
Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, sans pour autant excéder au total les 6 mois réglementaires.

Article 14 – Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le conseil municipal.
A l'issue du délai maximum des 6 mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La ville pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Article 15 - Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation, à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- Scellées sur un monument,
- Inhumées en jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes (seulement pour le cimetière de Lassay-les-Châteaux),
- En dépôt provisoire, dans un caveau provisoire ou bien en cavurne provisoire.

Article 16 – Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article 17 – Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.
La fermeture de la cavurne ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 18 – Autorisation de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation, pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.
La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

V – EXHUMATIONS

Article 1 – Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une exhumation définitive (sortie du caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture,
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs, à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de 2 années après l'échéance des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
- A la demande du Parquet sur simple information au Maire,
- A la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'instance, qui informe simplement le Maire,
- A la demande du Ministère de la défense et des Anciens combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts pour la France.

Article 2 – Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction, ou de réunion de corps, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article 3 – Exhumation à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 4 – Délais pour demander une exhumation

Afin d'assurer la protection sanitaire du personnel œuvrant dans les cimetières, les exhumations de pleine terre, ou caveau autre qu'un caveau autonome, ne pourront être autorisées que dans les 2 mois suivant l'inhumation ou après un délai de 8 ans après l'inhumation.

Article 5 – Délais pour demander réduction ou réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de 15 ans après le décès.

Article 6 – Exceptions aux délais

Les dispositions des 2 articles précédents, ne s'appliquent pas aux cercueils des tous petits décédés avant l'âge d'1 an, ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 7 – Conditions (hygiène, sécurité, respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 8 – Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a* et b* (article R.2213-2-1 du CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

a - la liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'Article R2213-27, et sa fermeture.*

b - la liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'Article R2213-25, et sa fermeture.*

Article 9 – Infections transmissibles et délais d'exhumations

Les personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles dans la liste fixée à l'article précédent, ne pourront être exhumées de fosses ou de caveaux autres que caveaux autonomes qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la 1^{ère} inhumation.

Article 10 – Opération d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dument avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumations et le cas échéant, de ré-inhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article 11 – Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Article 12 – Présence de prothèse à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnantes au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précaution en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré inhumation, dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Article 13 – Demande d'exhumations d'urnes

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir, à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 14 – Présence aux exhumations d'urnes

L'agent communal, responsable du cimetière, assistera aux exhumations et, le cas échéant, aux ré-inhumations.

Article 15 – Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par l'agent communal, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

VI – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 1 – Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures, en terrain commun, devront être reprises, le public en sera prévenu 3 mois à l'avance par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont le service dispose des adresses seront avisés par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après avoir prévenu le responsable du cimetière, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevées dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 2 – Procédure de reprise des terrains concédés

Dans les 2 mois suivants l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée, à l'entrée du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- De l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- De l'année précédente, soit l'année N-1,
- Et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, cavurnes et dallages.

Article 3 – Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants le CGCT, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durées ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, et réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifestées leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifié « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « reste mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal.

Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

VII – POLICE DES TRAVAUX

Article 1 – Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simples entretiens sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à l'administration des cimetières.

Elles devront se conformer aux dispositions qui leurs seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux et un constat de fin de travaux seront faits conjointement avec le déclarant et un représentant de l'administration des cimetières.

Ce dernier se réserve le droit de vérifier à tout moment que les travaux exécutés sont conformes aux prescriptions demandées.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure, dont l'administration sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 2 – Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'administration des cimetières.

En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 3 – Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 4 – Construction de caveaux et pose de monuments

En dehors des emplacements paysagés spécialement aménagés par la Commune, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens, dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de systèmes de filtration. L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public.

Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelles, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des inter-concessions.

Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des gougeons inaltérables, en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1.20m.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder 8 jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier, qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Dans chaque cimetière, une aire de dépôt est à la disposition des entreprises sous leur responsabilité.

Après accord du responsable de site, les monuments pourront être déposés dans l'espace inter-tombe ou dans l'allée à proximité.

Lorsqu'ils ne pourront pas être déposés à plat, l'utilisation du chevalet est alors obligatoire afin de garantir la sécurité.

Article 5 – Espace inter-tombe

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des cimetières et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'Administration des cimetières pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombe, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retirés par les services de la ville et mis en dépôt.

Article 6 – Plantation sur les terrains concédés

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Article 7 – Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matériel dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de l'Administration des cimetières.

Article 8 – Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant de fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières, chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblais résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour, des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autre produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article 9 – Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux...sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article 10 – Surveillance des travaux

L'Administration des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article 11 – Période de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fête de la Toussaint (3 jours avant le jour de la Toussaint, le jour suivant la Toussaint),
- Fête des Rameaux (3 jours avant le dimanche des Rameaux soit le jeudi, vendredi et samedi).

Travaux concernés :

- Construction de dallage et semelles,
- Nettoyage à l'eau sous-pression,
- Construction d'un caveau d'avance,
- Pose de monument d'avance,
- Repose de monument lorsque les sépultures ont eu lieu plus de 8 jours avant la date de la fête.

Pour la période de 3 jours précédant les Rameaux, pendant laquelle la circulation reste tolérée, seuls les véhicules légers (maximum type Utilitaire) peuvent accéder pour le fleurissement des tombes.

Article 12 – Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière descente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article 13 – Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de l'Administration des cimetières.

Article 14 – Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentanée de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les responsables des cimetières et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou les semelles en ciment.

Article 15 – Retrait des monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du responsable du site.

Cependant, l'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 16 – Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

Article 17 – Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, les poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.